



Département des ressources humaines

Décision n°2023-224

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de chargé de gestion patrimoine immobilier à la direction générale culture et arts dans la ville

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'à la direction générale culture et arts dans la ville, un emploi de chargé de gestion patrimoine immobilier va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

- Conduire et suivre en maîtrise d'ouvrage les opérations de travaux du patrimoine de la direction.
- Conduire les missions transversales et notamment, assurer une veille technique des usages lors des visites de sites.
- Conduire et suivre les actions en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des usagers. Coordonner la mise en œuvre des levées des prescriptions de la commission communale de sécurité et veiller à la bonne tenue des documents de la maintenance réglementaires (registres, affichages, procédures...).

Suivre la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmé.

Décide,

Article 1 : L'emploi de chargé de gestion patrimoine immobilier à la direction générale culture et arts dans la ville est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire des techniciens, à savoir au minimum 356 et au maximum 534, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **08 MARS 2023**

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL

mis en ligne le :

09 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230308-2023_224DEC-AU
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023